

GE_GERICHTE P/21674/2022 vom 23. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21674_2022

FR: GE_GERICHTE P/21674/2022 du 23 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/21674/2022 del 23 gennaio 2023

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 23.01.2023
P/21674/2022

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/21674/2022 ACPR/62/2023 du 23.01.2023 sur OTMC/90/2023 (TMC) , RAYEE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 république et canton de
Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/21674/2022 ACPR/ 62/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 23 janvier 2023 Entre A _____ , actuellement
détenu à la prison de B _____ , _____ , comparant par Me C _____ , avocat, recourant,
contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 13 janvier 2023 par
le Ministère public, et LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE , rue des
Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, LE MINISTÈRE
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -
case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - l'ordonnance rendue le 13 janvier
2023 par le Tribunal des mesures de contrainte prolongeant la détention provisoire de
A _____ jusqu'au 14 avril 2023,![endif]>![if> - le recours formé en personne par
A _____ le 16 janvier 2023,![endif]>![if> - la lettre de son conseil, du 19 janvier
2023.![endif]>![if> Attendu que : - l'avocat annonce que A _____ retire son
recours.![endif]>![if> Considérant en droit que : - le retrait n'est pas tardif, au sens de
l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger, ![endif]>![if>
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art.
428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art.
428 al. 1, 2 e phrase, CPP),![endif]>![if> - qu'en l'état, compte tenu du retrait quasi
immédiat du recours, il ne sera pas perçu de frais.![endif]>![if> * * * * PAR CES
MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Laisse les
frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en
copie, au recourant (soit pour lui son conseil), au Tribunal des mesures de contrainte et au
Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Alix
FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Xavier VALDES,
greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de
recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours
en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par
les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.